

## **Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données du médiateur européen concernant la vérification des factures téléphoniques**

Bruxelles, le 14 mai 2007 (Dossier 2007-137)

### **1. Procédure**

Le 1<sup>er</sup> mars 2007, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) du médiateur européen une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la vérification des factures téléphoniques. Le DPD a accompagné cette notification de plusieurs documents, présentant des détails supplémentaires relatifs au traitement. Le CEPD a demandé des informations complémentaires le 20 mars 2007 et le DPD a répondu à cette requête le même jour. La procédure a été suspendue une nouvelle fois le 27 avril 2007 à la suite d'une demande d'informations supplémentaires concernant le traitement, à laquelle le DPD a répondu le 2 mai 2007.

### **2. Examen du dossier**

#### **2.1. En fait**

Les postes téléphoniques utilisés par les fonctionnaires et les stagiaires (ci-après dénommés les "agents") du médiateur européen (ci-après dénommé le "médiateur") ne peuvent l'être qu'à des fins professionnelles. Toute utilisation à des fins personnelles est interdite. Le bureau du médiateur européen utilise l'équipement téléphonique du Parlement européen. Néanmoins, le présent avis n'est pas consacré à l'analyse de la gestion des données relatives au trafic et à la facturation du Parlement européen, mais est centré sur le traitement mis en œuvre par le médiateur.

Le Parlement européen transmet au médiateur le relevé de tous les frais téléphoniques, ventilés mensuellement par numéro de poste et par nom, en indiquant les numéros des appels locaux, nationaux et internationaux effectués sur chaque ligne. Ces informations sont envoyées tous les mois, sous la forme d'un fichier Excel, au responsable du secteur administration du département administratif et financier. Les factures sont, quant à elles, transmises sur une base trimestrielle. Si les frais liés à un numéro de poste donné (à l'exception de celui du cabinet du médiateur, auquel cette limite ne s'applique pas) dépassent le plafond de 50 euros, une utilisation abusive est soupçonnée. Celle-ci est détectée par le responsable du secteur administration, sur la base des données envoyées par le Parlement (fichiers Excel). Le chef du département administratif et financier en est alors informé.

Pour appeler des numéros externes, les agents peuvent soit les composer directement (si le numéro correspond à un poste téléphonique situé dans une région précise en France, en Belgique ou au Luxembourg), soit passer par le standard téléphonique du Parlement. Certains agents, y compris les juristes, disposent d'un code personnel pour effectuer des appels externes.

Lorsqu'ils utilisent ce code, ils n'ont pas besoin de passer par le standard. Les agents n'ont pas encore la possibilité d'effectuer des appels en indiquant leur identité au standard, mais des négociations sont en cours pour rendre cette solution opérationnelle.

Si le montant excédentaire des frais le justifie, le chef du département administratif et financier engage une consultation avec l'agent en question, identifié grâce à son numéro de poste. L'identité des appelants peut également être déterminée grâce aux codes personnels qu'ils utilisent. Les agents en question peuvent formuler toutes les observations et fournir toutes informations complémentaires qu'ils jugent utiles. Cette consultation aboutit et la procédure de vérification prend fin si l'agent fournit une explication raisonnable et liée à son travail qui justifie les frais encourus ou s'il reconnaît que le montant excessif de la facture s'explique par une utilisation du système téléphonique non liée à son travail. Dans ce dernier cas, il est rappelé à l'agent que le système téléphonique du médiateur ne doit être utilisé qu'à des fins professionnelles et les frais liés à ses conversations téléphoniques non professionnelles seront déduits de son traitement.

Si cette consultation ne permet pas de déterminer l'origine du montant excessif des frais encourus, une vérification approfondie s'impose. Dans ce cas, le responsable du secteur administration demande, avec le consentement préalable de l'agent en question, des données détaillées relatives aux appels effectués depuis le poste téléphonique utilisé par l'agent. Ces données sont analysées lors d'une réunion à laquelle participent le responsable du secteur administration et l'agent en question, en tenant compte de différents éléments, tels que le type de numéro appelé, la zone géographique à laquelle il correspond, le caractère répétitif des appels, la durée des conversations, etc. L'agent en question est invité à fournir des explications sur les numéros composés qui ne semblent pas avoir de lien avec son travail. Si le chef du département administratif et financier et le responsable du secteur administration estiment que les explications fournies ne sont pas satisfaisantes, l'agent sera mis en garde et invité à éviter un tel comportement à l'avenir s'il ne veut pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Le chef du département et le responsable du secteur ne disposent pas de lignes directrices spécifiques pour évaluer les utilisations abusives du système téléphonique. La principale règle applicable en la matière stipule que le système téléphonique ne peut pas être utilisé à des fins personnelles.

Le traitement vise à vérifier l'utilisation appropriée du système téléphonique, une attention particulière étant accordée aux cas où un agent dépasse le plafond de 50 euros. La procédure de vérification suppose l'évaluation de l'agent en question. Les données peuvent également être utilisées à des fins statistiques, mais uniquement de manière anonyme. Les données relatives à l'utilisation du système téléphonique sont conservées pendant l'année civile en cours. Si la procédure de vérification entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire, les données relatives à la facturation sont utilisées et conservées à cet effet. Les personnes concernées sont des fonctionnaires et des stagiaires du médiateur européen. Les données traitées sont le nom, les frais téléphoniques mensuels et, le cas échéant, des données détaillées relatives aux appels (numéro et pays appelés, date et heure de l'appel, durée de l'appel, coût de l'appel). En 2005, les agents ont été informés, par un courrier électronique envoyé par le chef du département administratif et financier, de la politique applicable en matière d'utilisation du téléphone et du risque de "rappel à l'ordre" auxquels ils s'exposent en cas d'utilisation abusive (c'est-à-dire à des fins personnelles). Il leur a également été indiqué que le département administratif et financier conservait les données liées à l'utilisation du système téléphonique à des fins budgétaires et de vérification. Ces informations sont également communiquées à tous les nouveaux agents recrutés.

Les données traitées dans le cadre de la procédure de vérification peuvent être transmises au chef du département administratif et financier, à son supérieur et aux agents chargés de mener les procédures disciplinaires. Il est prévu que le médiateur est le responsable du traitement. Le secteur administration du département administratif et financier est chargé de mener les opérations de

traitement. Le responsable de ce secteur conserve les données sous forme électronique, sur un ordinateur protégé par un mot de passe.

## **2.2. En droit**

### **2.2.1. Contrôle préalable**

Il ressort de la notification qu'il est question d'un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*") - article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé le "règlement"). En effet, ce traitement suppose la collecte, la conservation, la consultation, l'utilisation et le transfert de données à caractère personnel et constitue à ce titre un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point b), du règlement. Le traitement est mis en œuvre par une institution communautaire pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1).

Le traitement des données à caractère personnel est automatisé, de sorte que l'article 3, paragraphe 2, est applicable en l'occurrence.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement, soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

Le traitement de données relatives au trafic et à la facturation dans le cadre d'un réseau de télécommunications international pose des problèmes particuliers qui sont expressément traités au chapitre IV du règlement. L'article 37 contient des dispositions plus détaillées concernant ce traitement.

Étant donné que l'évaluation du comportement d'un agent en ce qui concerne l'utilisation du système de télécommunications peut avoir des conséquences pour la personne concernée, l'article 27, paragraphe 2, s'applique. Cet article contient une liste des traitements qui sont susceptibles de présenter des risques tels que définis au paragraphe 1, entre autres "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27, paragraphe 2, point b)). Le traitement en question doit dès lors faire l'objet d'un contrôle préalable du CEPD.

Le contrôle préalable ayant pour objectif d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que l'opération de traitement ne commence. Toutefois, dans le présent dossier, la procédure de traitement a déjà été mise en place. Cependant, cela ne pose pas vraiment de problème étant donné que toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

Le CEPD a reçu la notification du DPD le 1<sup>er</sup> mars 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. Le délai de deux mois a été suspendu pendant six jours à la suite d'une demande d'informations complémentaires puis pendant cinq jours pour permettre au DPD de formuler des observations, soit pendant onze jours au total. Le présent avis doit donc être rendu d'ici le 14 mai 2007 (le 13 mai 2007 étant un dimanche).

### 2.2.2. Licéité du traitement

L'examen de la licéité du traitement a permis de déterminer deux finalités: d'une part, celle de la gestion du trafic et du budget des télécommunications et, d'autre part, celle de la vérification de l'utilisation du système de télécommunications.

Selon l'article 5, point a), du règlement, le traitement de données à caractère personnel peut être effectué si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution ou l'organe communautaire*". La gestion du trafic et du budget des télécommunications et la procédure de vérification relèvent de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution. Il est dès lors satisfait à l'exigence de licéité du traitement. En outre, le CEPD estime qu'il faut également tenir compte du considérant 27 du règlement, qui dispose que "*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public [...] comprend le traitement [...] nécessaire[] pour la gestion et le fonctionnement [des] institutions et organes [communautaires]*".

Le CEPD est d'avis que le traitement est licite en vertu de la disposition et du considérant susvisés.

Outre à la licéité du traitement, le CEPD indique qu'il convient d'accorder une attention particulière au consentement de la personne concernée dans le cadre de la vérification. En vertu de la politique actuelle du médiateur, des données détaillées relatives aux appels effectués ne sont demandées au Parlement que si l'agent en question y consent. Il y a lieu de noter que, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement, les données relatives au trafic et à la facturation peuvent être traitées aux fins de la gestion du budget des télécommunications et du trafic, y compris la vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunications, sans le consentement préalable de la personne concernée. En d'autres termes, l'article 37, paragraphe 2, du règlement constitue la base juridique du traitement. Néanmoins, le CEPD fait observer que, étant donné que la procédure de vérification peut entraîner d'autres conséquences, y compris l'ouverture d'une procédure disciplinaire, il serait souhaitable que le médiateur établisse des règles spécifiques applicables à la procédure de vérification. Ces règles constitueraient elles-mêmes une base juridique plus concrète pour le traitement.

En ce qui concerne le consentement, l'article 2, point h), du règlement stipule que "*on entend par "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement*". Pour donner un consentement véritable, la personne concernée doit être au courant du fonctionnement du système en général et de certains de ses détails, y compris des conséquences d'une absence de consentement (voir le point 2.2.7. ci-dessous). Il convient d'observer aussi que le présent dossier traite du "consentement" dans le contexte professionnel, qui a fait l'objet de l'avis 8/2001 du groupe de l'article 29 sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel<sup>1</sup> au regard de la directive 95/46/CE, où il est souligné au point 10 que "*si le consentement du travailleur est nécessaire et que l'absence de consentement peut entraîner un préjudice réel ou potentiel pour le travailleur, le consentement n'est pas valable au titre de l'article 7 ou de l'article 8, dans la mesure où il n'est pas donné librement. Si le travailleur n'a pas la possibilité de refuser, il ne s'agit pas de consentement. Le consentement doit toujours être donné librement. En conséquence, le travailleur doit avoir la possibilité de se dégager de son consentement sans préjudice*". L'exigence de consentement prévue par le règlement devrait être interprétée de la même manière, ce qui signifie qu'il convient

---

<sup>1</sup> Doc. 5062/01 EN/Final WP 48, adopté le 13 septembre 2001.

également de prévoir les conséquences d'une absence de consentement et d'en informer les agents.

### **2.2.3. Qualité des données**

*"Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"* (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement).

Dans le cadre de la procédure de vérification, des données à caractère personnel sont traitées pour suivre l'utilisation appropriée du système téléphonique et vérifier les factures dans le cas où un agent dépasse le plafond de 50 euros. La procédure de vérification suppose l'évaluation du comportement de l'agent en question.

Le traitement mis en œuvre porte sur des données relatives à l'utilisation du système de communications (nom, frais téléphoniques mensuels et, le cas échéant, données détaillées concernant les appels) et à l'évaluation du comportement des agents. Le CEPD est d'avis que cette procédure, telle qu'elle a été prévue, satisfait aux critères prévus à l'article 4, paragraphe 1, point c).

Le règlement prévoit par ailleurs que *"les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour"* (article 4, paragraphe 1, point d)). Comme indiqué ci-dessus, le présent avis n'est pas consacré à l'analyse de la gestion des données relatives au trafic et à la facturation du Parlement européen, mais est centré sur le traitement mis en œuvre par le médiateur.

En ce qui concerne les données produites lors de l'évaluation du comportement de l'agent, le CEPD se félicite que l'agent en question participe directement à la procédure de vérification, ce qui permet de faire en sorte que la personne concernée puisse formuler toutes les observations et fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge utiles. Cela contribue à l'exactitude des données traitées.

Les données doivent également être *"traitées loyalement et licitement"* (article 4, paragraphe 1, point a), du règlement). La licéité du traitement a déjà été traitée au point 2.2.2. La loyauté, quant à elle, est liée aux informations fournies à la personne concernée (voir le point 2.2.7.).

### **2.2.4. Conservation des données**

Selon le règlement, les données à caractère personnel doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"* (article 4, paragraphe 1, point e)).

Les données relatives au trafic qui sont traitées et mises en mémoire afin d'établir les communications, ou d'autres types de connexions, sur les réseaux de télécommunications sont effacées ou rendues anonymes dès que la communication ou la connexion concernées sont terminées (article 37, paragraphe 1). Le principe consiste donc à effacer les données dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à l'établissement d'une communication ou d'une connexion.

L'article 37, paragraphe 2, stipule que les données relatives au trafic telles qu'indiquées dans une liste agréée par le CEPD peuvent être traitées aux fins de la gestion du budget et du trafic, y compris la vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunications. Toutefois, elles doivent être effacées ou rendues anonymes dès que possible et, en tous les cas, au plus tard six mois après leur collecte, à moins que leur conservation ultérieure soit nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit dans le cadre d'une action en justice en instance devant un tribunal. En conséquence, cette disposition prévoit que les données relatives au trafic et à la facturation peuvent être conservées et traitées aux fins de la gestion du budget et du trafic, y compris la vérification de l'usage autorisé, pendant six mois au maximum. Si, à l'issue de ce délai, aucune action n'a été introduite, les données relatives au trafic doivent être effacées ou rendues anonymes.

Si une action a été introduite pendant ce délai, le délai de prescription est suspendu jusqu'à la fin de l'action, voire jusqu'à la fin du délai de prescription autorisé en cas de recours ou jusqu'à la conclusion de la procédure de recours, selon le cas.

Dans le présent dossier, aucun délai de conservation spécifique n'a été défini. Le CEPD recommande d'en fixer un, afin de garantir que les données relatives au trafic et à la facturation ne soient pas conservées pendant plus de six mois.

Par ailleurs, l'article 20 du règlement prévoit que l'application de l'article 37, paragraphe 1, peut être limitée, pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour, notamment, assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, et garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. Cette disposition autorise donc la conservation de données relatives au trafic et à la facturation à d'autres fins que la gestion du trafic et de la facturation dans certains cas précis. Le CEPD a interprété l'article 20 à la lumière de la *ratio legis* de cette disposition et a estimé qu'il autorisait notamment certaines exceptions aux délais stricts de conservation dans le cadre d'enquêtes disciplinaires. Les données peuvent donc être conservées pendant une durée supérieure à six mois sur la base de l'article 20 du règlement dans le cadre d'une enquête disciplinaire. Ce point ne fait cependant pas l'objet du présent contrôle préalable.

En ce qui concerne la conservation des données relatives au trafic et à la facturation, le principe consiste donc à supprimer immédiatement ces données ou à les conserver pendant une durée maximale de six mois à des fins de gestion de la facturation et du trafic, à moins que:

- une action en justice concernant ces données ne soit en instance;
- une enquête disciplinaire ne justifie la conservation de ces données au titre de l'article 20;
- les données ne soient conservées sous une forme anonyme à des fins statistiques.

Les données relatives au trafic et à la facturation ne sont conservées à des fins statistiques que sous une forme qui les rend anonymes. L'article 4, paragraphe 1, point e), est donc respecté.

### **2.2.5. Transferts de données**

L'article 7, paragraphe 1, du règlement stipule que "*les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Les données traitées dans le cadre de la gestion du budget des télécommunications et du trafic et de la vérification de l'usage autorisé du système de télécommunications ne peuvent être transmises qu'au chef du département administratif et financier, à son supérieur ou aux agents chargés de mener les procédures disciplinaires. Le CEPD estime que ces transferts sont nécessaires à l'exécution légitime des missions des destinataires.

Ce traitement peut également donner lieu à des transferts de données au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. De tels transferts de données à caractère personnel sont nécessaires à l'exécution légitime de la mission dudit tribunal et relèvent de sa compétence. L'article 7, paragraphe 1, est donc respecté.

### **2.2.6. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement établit un droit d'accès ainsi que les modalités régissant son exercice à la

demande de la personne concernée. Selon l'article 14 du règlement, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes.

Les agents participent pleinement à la procédure de vérification et peuvent accéder sans restriction aux données examinées. En outre, des données détaillées ne peuvent être demandées au Parlement que si la personne concernée (c'est-à-dire l'agent en question) y consent. Toutefois, aucune règle spécifique ne régit le droit des personnes concernées à rectifier toute donnée à caractère personnel inexacte ou incomplète, lorsqu'une telle rectification est justifiée. Le CEPD souhaiterait que des garanties soient mises en place afin d'assurer aux agents la possibilité d'exercer un droit de rectification pendant la procédure de vérification.

D'ailleurs, le CEPD attire l'attention du responsable du traitement sur le fait que, dans le cadre de la vérification des données relatives aux appels effectués, d'autres personnes que l'agent en question peuvent être concernées (par exemple les personnes appelées). Le droit d'accès de toute personne concernée par la vérification devrait donc également être pris en considération.

Par ailleurs, il convient de remarquer que les personnes concernées ont le droit d'accéder et de rectifier les données traitées par le Parlement. La procédure de vérification a lieu sans préjudice des droits dont bénéficient les agents en tant que personnes concernées à l'égard du Parlement européen.

### **2.2.7. Informations fournies à la personne concernée**

Le règlement stipule que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et énumère un ensemble d'informations qu'il est obligatoire de leur communiquer (identité du responsable du traitement, catégories de données concernées, finalités du traitement, destinataires, caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions, origine des données, droit d'accès). Dans la mesure où elles sont nécessaires pour garantir un traitement loyal, des informations complémentaires doivent être communiquées concernant la base juridique, les délais et le droit de saisir à tout moment le CEPD. Dans le présent dossier, les données collectées pendant la procédure de vérification proviennent de deux sources: le Parlement européen fournit des données sur les frais relatifs aux appels effectués ainsi que, le cas échéant, des données plus détaillées sur ces appels, et des données sont également transmises par la personne concernée, qui est invitée à justifier sa consommation téléphonique élevée et à fournir des détails sur les appels qu'elle a effectués. Étant donné que les données collectées proviennent à la fois de la personne concernée et d'une autre origine, tant l'article 11 que l'article 12 du règlement sont applicables en l'occurrence.

Les agents ont pour instruction de ne pas utiliser le système téléphonique à des fins privées et sont conscients que tout recours abusif à ce système peut se traduire par un "rappel à l'ordre". Il leur est également indiqué que le département administratif et financier conserve les données relatives à l'utilisation du système téléphonique à des fins "budgétaires et de contrôle". Le CEPD juge que ces informations sont insuffisantes et recommande donc que les personnes concernées reçoivent tous les détails relatifs au traitement, si possible sous la forme d'un document unique et facilement accessible. Ce document devrait au moins comprendre, outre les éléments susmentionnés, les informations suivantes: les catégories exactes de données concernées (traitées avec ou sans le consentement de la personne concernée), les destinataires des données, le fait que des données détaillées relatives aux appels effectués ne sont demandées au Parlement que si la personne concernée y consent et les conséquences du refus de la personne concernée de consentir à la vérification, l'existence d'un droit d'accès aux données relatives à la personne concernée et d'un droit de rectification de celles-ci, la base juridique du traitement, les délais applicables à la conservation des données et le droit de saisir à tout moment le CEPD. En outre, les personnes concernées sont informées des différentes étapes de la procédure de vérification ainsi que des conséquences qu'elle peut entraîner, y compris l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Par ailleurs, il est nécessaire de tenir compte du fait que les services compétents du Parlement européen traitent des données relatives au trafic et à la facturation concernant des agents du médiateur. En conséquence, le CEPD recommande que les informations relatives aux traitements effectués par le Parlement concernant la gestion du budget des télécommunications et du trafic soient actualisées et qu'il soit veillé à ce que ces informations soient également accessibles à tous, y compris aux agents nouvellement recrutés du médiateur.

### **2.2.8. Mesures de sécurité**

Au terme d'une analyse approfondie des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont adéquates au vu l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

#### **Conclusion:**

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve que les considérations ci-après soient pleinement prises en compte.

- Il convient que le médiateur établisse des règles spécifiques applicables à la procédure de vérification. Ces règles constitueraient une base juridique plus concrète pour le traitement;
- Un délai de conservation des données doit être fixé afin de garantir que les données relatives au trafic et à la facturation ne soient pas conservées pendant plus de six mois;
- Le CEPD souhaiterait que des garanties soient mises en place afin d'assurer aux agents la possibilité d'exercer, si nécessaire, un droit de rectification pendant la procédure de vérification; ce droit doit être garanti si d'autres personnes sont concernées par la procédure de vérification;
- Les personnes concernées reçoivent tous les détails relatifs au traitement, si possible sous la forme d'un document unique et facilement accessible. Ce document devrait comprendre au minimum, outre les éléments susmentionnés, les informations suivantes: les catégories exactes de données concernées (traitées avec ou sans le consentement de la personne concernée), les destinataires des données, le fait que des données détaillées relatives aux appels effectués ne sont demandées au Parlement que si la personne concernée y consent et les conséquences du refus de la personne concernée de consentir à la vérification, l'existence d'un droit d'accès aux données relatives à la personne concernée et d'un droit de rectification de celles-ci, la base juridique du traitement, les délais applicables à la conservation des données et le droit de saisir à tout moment le CEPD. En outre, les personnes concernées sont informées des différentes étapes de la procédure de vérification ainsi que des conséquences qu'elle peut avoir, y compris l'ouverture d'une procédure disciplinaire;
- Les informations relatives aux traitements effectués par le Parlement concernant la gestion du budget des télécommunications et du trafic doivent être actualisées et il doit être veillé à ce que ces informations soient également accessibles à tous, y compris aux agents nouvellement recrutés du médiateur.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2007

Joaquín BAYO DELGADO  
Contrôleur adjoint européen de la protection des données